

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

COPIE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Louis REYES,
Demeurant Quartier Gruna - 07250 ROMPON,

Agissant en qualité de fondateur de la Société " GROUPE REYES ", Société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera fixé à LA VOULTE SUR RHONE (07800), Quai Jean Jaurès ,

ayant pour Avocat, Maître René-Marie VIALANEIX, Avocat, 101 Chemin des Huguenots à VALENCE (Drôme),

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Monsieur Jean-Louis REYES, Monsieur Christophe REYES et Monsieur Laurent REYES envisagent de procéder à l'apport à la Société " GROUPE REYES ", en formation, de 1 250 actions qu'il possède dans le capital de la Société " GROUPE REYES-MULLER S.A. ", Société Anonyme au capital de 1 500 000 FRS, dont le siège social est Quai Jean Jaurès à LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche) sous le numéro B. 306.978.610.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles 262-1, 80 de la loi du 24 juillet 1966, et 64 du décret du 23 mars 1967, désigner tel Commissaire aux Apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Jean-Louis REYES, Monsieur Christophe REYES et Monsieur Laurent REYES,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,
- d'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

Fait à VALENCE (Drôme),
Le 18 Mai 2000

René-Marie VIALANEIX

ORDONNANCE

31900

Nous, Michel LAGANIER, Président du Tribunal de Commerce d'AUBENAS (Ardèche), assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles 262-1, 80 de la Loi du 24 Juillet 1966, et 64 du Décret du 23 Mars 1967,

Désignons en qualité de Commissaire aux Apports chargé :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Jean-Louis REYES, Monsieur Christophe REYES et Monsieur Laurent REYES,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

- d'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des associés dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967 :

SCP GABON BENAÏT FORNAS,
Dont le siège social est chemin du Coton à AUBENAS (Ardèche),

Fait à AUBENAS (Ardèche),

Le

5/06/2000
